

Annexe

MODELE DE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF A L'ELECTION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Entre :

Le SSTI <...> représentée par Monsieur ou Madame <...> agissant en qualité de <...>

d'une part,

et :

Les organisations syndicales suivantes :

<...> représentée par <...>

<...> représentée par <...>

etc.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par courrier en date du <...>, la Direction du SSTI <...> a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral destiné à organiser l'élection de la délégation du personnel du comité social et économique.

Au terme de la réunion du <...>, les parties ont conclu le présent protocole.

Elles précisent qu'il convient d'appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur et notamment les principes généraux du droit électoral pour tous les thèmes qui ne seraient pas abordés dans le présent protocole.

Article 1 : Principe général

Il sera procédé à l'élection de la délégation du personnel au conseil économique et social, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière (C. trav., art. L. 2314-1 et suivants).

Article 2 : Effectif du SSTI

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'effectif du SSTI est de <...> salariés, qui se décomposent comme suit :

<...> employés

<...> techniciens, agents de maîtrise et assimilés

<...> chefs de service, ingénieurs, cadres et assimilés.

Article 3 : Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif du SSTI, le nombre de représentants au CSE sera de <...> titulaires et de <...> suppléants.

Article 4 : Nombre et composition des collèges

Option 1 : collège unique

L'ensemble du personnel est regroupé dans un collège unique.

La proportion de femmes et d'hommes composant le collège électoral s'établit comme suit :

Proportion de femmes : <...> %

Proportion d'hommes : <...> %

Option 2 : 2 collèges

Les membres de la délégation du personnel seront élus par deux collèges séparés : celui des ouvriers et des employés, d'une part, celui des ingénieurs, chefs de service techniciens, agents de maîtrise et assimilés, d'autre part.

Le 1^{er} collège a un effectif de <...> salariés.

Le 2^{ème} collège a un effectif de <...> salariés.

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit comme suit :

	Proportion de femmes	Proportion d'hommes
1 ^{er} collège	<...> %	<...> %
2 ^{ème} collège	<...> %	<...> %

Option 3 : 3 collèges

Les membres de la délégation du personnel seront élus par trois collèges séparés : celui des ouvrier et des employés, celui des techniciens, agent de maîtrise et assimilés, et celui des chefs de service, ingénieurs, cadres et assimilés.

Le 1^{er} collège a un effectif de <...> salariés.

Le 2^{ème} collège a un effectif de <...> salariés.

Le 3^{ème} collège a un effectif de <...> salariés.

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit comme suit :

	Proportion de femmes	Proportion d'hommes
1 ^{er} collège	<...> %	<...> %
2 ^{ème} collège	<...> %	<...> %
3 ^{ème} collège	<...> %	<...> %

Article 5 : Répartition des sièges entre les collèges

Option 1 : collège unique

Au sein du collège unique, un siège de titulaire et un siège de suppléant sont à pourvoir.

Option 2 : plusieurs collèges

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges dans les conditions suivantes :

	Nombre de sièges à pourvoir pour les fonctions de titulaire	Nombre de sièges à pourvoir pour les fonctions de suppléant
1^{er} collège	<...>	<...>
2^{ème} collège	<...>	<...>
Le cas échéant : 3^{ème} collège	<...>	<...>

Article 6 : Date, heures et lieu des élections

Le premier tour de scrutin pour ces élections aura lieu le ... de ... heures à ... et en cas de second tour, le ... de ... heures à ... heures.

Des bureaux de vote seront installés au siège social et sur les centres suivants : <...>.

Article 7 : Listes électorales

Article 7-1 : Salariés électeurs

Conformément aux dispositions légales, sont électeurs les salariés du SSTI qui à la date fixée pour le premier tour des élections :

- sont âgés de 16 ans révolus ;
- ont travaillé 3 mois au moins dans l'entreprise ;
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont également électeurs, les salariés mis à disposition, de l'entreprise qui y sont présents depuis au moins 12 mois continus et ont décidé de faire valoir leur droit de vote au sein du SSTI.

Enfin, ne sont pas électeurs les salariés du SSTI mis à disposition d'une entreprise utilisatrice qui ont décidé de faire valoir leur droit de vote au sein de cette dernière.

Article 7-2 : listes électorales

Les listes électorales seront établies par la Direction du SSTI pour chaque collège et comporteront :

- les nom et prénom des salariés électeurs ;
- leur âge et ancienneté à la date du premier tour des élections.

Article 8 : Salariés éligibles

Article 8-1 : Conditions d'éligibilité

Conformément aux dispositions légales, sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent, les salariés du SSTI qui à la date fixée pour le premier tour des élections :

- sont électeurs au sein du SSTI ;
- sont âgés de 18 ans révolus ;
- ont travaillé dans le SSTI depuis au moins un an.

Ne sont pas éligibles les salariés du SSTI mis à disposition d'une entreprise utilisatrice qui ont décidé de faire valoir leur droit de vote au sein de cette dernière.

Article 8-2 : Salariés à temps partiel « multi-employeurs »

Les salariés à temps partiel travaillant simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent, par conséquent, celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Article 9 : Présentation des candidatures**Article 9-1 : Monopole des organisations syndicales au premier tour des élections**

En vue du premier tour, les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2314-5 du Code du travail.

Article 9-2 : Etablissement des listes de candidatures

Les listes des candidatures précisent :

- l'organisation syndicale qui présente la liste ;
- la nature du mandat : titulaire ou suppléant ;
- le collège auquel elle se rapporte.

Les listes ne peuvent comporter qu'un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les doubles candidatures qui consistent pour une même personne à se porter candidat en tant que titulaire et suppléant au sein de son collège pour une même fonction sont admises. Toutefois, en cas de double élection d'un candidat, la candidature du titulaire prévaut sur celle de suppléant. Les candidats élus comme titulaires seront réputés ne pas avoir été candidats aux fonctions de suppléants. Il ne sera plus tenu compte de leur candidature lors du dépouillement.

En cas de second tour, les règles précitées restent applicables à l'exception, pour les listes de candidats libres, de la mention de l'organisation syndicale présentant la liste.

Article 9-3 : Les listes communes

Les organisations syndicales qui font le choix de déposer une liste commune s'engagent à informer l'employeur et les électeurs, lors du dépôt de la liste, de la répartition des suffrages qu'elles entendent appliquer entre elles. A défaut de précisions expresses, la répartition des suffrages se fera à parts égales.

Article 9-4 : Représentation équilibrée des femmes et des hommes

En application des dispositions légales, pour chaque collège électoral, les listes de candidats (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Enfin, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Article 9-5 : Dépôt et affichage des listes de candidatures

Les listes seront communiquées selon l'une des modalités suivantes permettant de fixer avec certitude leur date de réception : <...> (*préciser : courrier recommandé, remis en main propre, etc...*)

Pour faciliter les opérations électorales et compte tenu de la dispersion des centres ainsi que de l'organisation du vote par correspondance, les candidatures devront être présentées <...> jours avant la date des élections, soit avant le <...> à <...> heures pour le premier tour, et avant le <...> à heures en cas de second tour.

Les listes déposées après les délais ainsi fixés ne seront pas acceptées.

Les listes seront affichées, pour le premier tour, le <...> ; le cas échéant, pour le second tour, le <...>.

Article 9-6 : Organisation éventuelle d'un second tour

En l'absence de quorum ou en cas de carence totale ou partielle de candidature au premier tour, un second tour sera organisé le <...>.

La Direction du SSTI diffusera donc un document en vue de l'appel à candidature le <...> en indiquant pour chaque collège concerné le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes présentées au premier tour seront automatiquement maintenues pour le second tour, sauf si de nouvelles listes sont présentées par les organisations syndicales.

Des candidatures libres pourront être présentées au second tour.

Article 10 : Information du personnel

Le personnel a été informé de l'organisation des élections professionnelles par la diffusion d'un document en date du <...>.

Par ailleurs, il sera procédé, le <...>, à la diffusion d'un document informant le personnel des conditions d'organisation des élections professionnelles, d'une part, et comportant un appel à candidatures, d'autre part.

Article 11 : Vote par correspondance

Article 11-1 : Electeurs pouvant voter par correspondance

Les électeurs absents à la date du scrutin du premier tour et/ou du second tour des locaux où se tient le vote, et ce quelle que soit la cause de l'absence, pourront choisir de voter par correspondance.

Dans le cas, où un électeur ayant choisi le vote par correspondance vote aussi sur place le jour du scrutin, seul le vote sur place, qui prime sur le vote par correspondance, sera retenu.

La liste des électeurs susceptibles de voter par correspondance sera publiée par la Direction, le <...> pour le premier tour de scrutin ; le cas échéant, le <...> pour le second tour de scrutin.

Article 11-2 : Matériel de vote

Un dossier de vote par correspondance sera adressé aux électeurs intéressés, le <...>. Il comportera notamment, une note explicative sur le vote par correspondance, les enveloppes et bulletins de vote, une grande enveloppe d'expédition suffisamment affranchie, sur laquelle figurera au dos les nom, prénom de l'électeur et le collège électoral dont il relève.

Article 12 : Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège électoral.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs appartenant au collège concerné :

- les deux électeurs les plus âgés du collège électoral acceptant la fonction ;
- l'électeur le plus jeune du collège électoral acceptant la fonction.

La présidence du bureau de vote revient à l'électeur le plus âgé. Les deux autres membres du bureau de vote ont la qualité d'assesseur.

Article 13 : Matériel destiné à l'organisation du vote

L'impression et la fourniture des enveloppes et bulletins de vote reviennent au SSTI.

Option 1 : enveloppes et bulletins uniformes pour tous les collèges

Des bulletins de vote et enveloppes de couleur blanche seront mis à disposition en nombre suffisant à l'entrée des locaux réservés au vote. Pour chaque collège, les enveloppes et bulletins destinés à l'élection des titulaires et ceux destinés à l'élection des suppléants, seront distinctement séparés.

Les enveloppes comporteront au recto mention du mandat concerné (Titulaire/ Suppléant).

Option 2 : enveloppes et bulletins de couleurs différentes en fonction des mandats

Des bulletins de vote et enveloppes seront mis à disposition à l'entrée des locaux réservés au vote. Afin de faciliter les opérations de vote, et d'éviter toute confusion au moment du vote, les parties décident de moduler la couleur des enveloppes et bulletins selon le scrutin considéré. Les bulletins et enveloppes utilisés pour l'élection seront de couleur <...> pour les titulaires et de couleur <...> pour les suppléants.

Quelle que soit l'option retenue ci-dessus :

Les bulletins de vote feront mention :

- des noms et prénoms des candidats
- la qualité de titulaire ou suppléant
- le collège concerné
- le tour de scrutin (premier ou second)
- le signe de l'organisation syndicale ou la mention « liste libre ».

Des bulletins de vote blanc seront mis à disposition des électeurs.

Article 14 : Vote électronique

La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales est annexée au présent protocole.

Le prestataire choisi pour mettre en place le vote électronique est <...>.

Article 15 : Désignation des élus

Les élus sont désignés selon la méthode d'attribution au quotient avec répartition à la plus forte moyenne.

Au premier tour, les sièges ne peuvent être attribués que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits.

Article 16 : Proclamation et affichage des résultats et diffusion des procès-verbaux

Les résultats sont proclamés en public par le Président du bureau de vote une fois que les procès-verbaux des élections aient été rédigés.

Les procès-verbaux sont remis à la Direction par le Président du bureau de vote.

Les résultats des élections seront affichés au plus tard le premier jour ouvré suivant la proclamation des résultats.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux organisations syndicales de salariés ayant présenté des listes de candidats aux scrutins concernés et celles ayant participé à la négociation du protocole préélectoral.

Article 17 : Durée de l'accord

Le présent accord ne produit effet qu'à l'occasion de l'élection de la délégation du personnel protocole du CSE pour lequel il a été établi et les éventuelles élections partielles qui pourraient postérieurement intervenir.

Article 18 : Publicité de l'accord

Le présent protocole sera <...> (Préciser : affiché sur des panneaux réservés à cet effet et/ou mis à disposition sur l'intranet du SSTI).

Fait à <...>, le <...>
En <...> exemplaires originaux

Pour le SSTI <...>
<...>

Pour les organisations syndicales
